

ARRETE N° M1/2026

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ

Le Maire de Codognan

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°8-01-2026 en date du 5 janvier 2026 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1-03-2024 en date du 6 mai 2024 fixant les droits de place du marché hebdomadaire ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2025 de la chambre du commerce et de l'industrie du Gard ;

Vu l'avis en date du 22 décembre 2025 de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Description du marché et des activités autorisées.

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Nature des produits destinés à la vente : alimentaire et non alimentaire, détail, produits artisanaux non alimentaires, livres et disques.

Lieu : Place de l'Hôtel de Ville

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Le samedi de 8 heures à 13 heures.

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente s'effectuent de 6 heures à 8 heures.

II – LES EMPLACEMENTS

Article 3 - Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 – Répartition des emplacements

Les emplacements du marché sont réservés en priorité aux commerçants abonnés.

Article 5 – Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 – Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Article 7 – Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Article 8 – Abonnement

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé à tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Article 9 – Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements laissés libres par les commerçants abonnés.

La demande d'un emplacement passager doit s'effectuer au moins 8 jours avant la date souhaitée.

Aucun emplacement passager ne sera accordé le jour même.

Article 10 – Dépôt des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénom(s) du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le métrage souhaité de l'emplacement.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé en mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées en début d'année.

Article 11 – Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents en charge du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après avoir obtenu son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 12 – Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignés dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité,
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'elles présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité,
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple : inscription au registre des actifs agricoles, au registre des entreprises agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité,
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise,
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur : copie de l'extrait de Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié : un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du 3^{ème} groupe

- copie de la licence III ou de petite licence restaurant ou petite licence à emporter conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux autres documents précités est exigée.

Article 13 – Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou un conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 – Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 15 – Droit de présentation d'un successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 1 an.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personnes présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III – Police des emplacements

Article 16 – Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement

L'attribution de l'emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement est prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut de l'occupation de l'emplacement pendant 2 mois sauf motif légitime justifié par un document,
- non-paiement du droit de place
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 17 – Congés et assiduité

Une vacance est justifiée si elle est due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- maladie, maternité ou accident.

Un document justifiant une absence devra être adressée au maire dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un arrêt pour maladie, maternité ou accident, l'abonnement sera suspendu au-delà d'un mois dès lors qu'un certificat d'arrêt de travail sera présenté.

La vacance est injustifiée si l'emplacement est inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 – Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 – Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 – Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 – Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 – Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 – Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera le retrait de l'autorisation du domaine public sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 – Modalités de paiement des droits de place

Le paiement des droits de place s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes au vu de l'autorisation d'occupation du domaine public conformément au tarif applicable.

Le droit de place est perçu :

- soit à la journée notamment pour les passagers
- soit sous forme d'abonnement trimestriel.

Attention : En l'absence de régie et de régisseur, ces titres sont parfois difficiles à recouvrer par voie de titre individuel et pour des montants sans enjeu financier.

Le comptable fera les poursuites nécessaires mais demandera la non-valeur dès que le recouvrement par voie de poursuites traditionnelles se retrouveront inopérantes (au plus une SATD sur compte bancaire. Il n'y aura pas de saisie engagée par ce dernier sauf si les montants non recouvrés sont importants.

IV – Police générale

Article 25 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déchargement et rechargement.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants, avec accord préalable du maire, pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

La responsabilité de la mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

La circulation de tout véhicule est interdite sur la place de l'Hôtel de Ville de 8 heures à 13 heures.

Article 26 – Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de circuler dans les allées du marché à bicyclette, trottinette, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent,
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.
- les chiens et autres animaux non tenus en laisse,
- les jeux de hasard et/ou d'argent (loterie ...),
- la distribution de tract,
- tous étals à vocation politique, religieuse ou discriminatoire ainsi que tout forme de prosélytisme.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 – Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes est interdite sur le marché, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3^{ème} groupe est conditionnée à la détention d'une licence et d'une autorisation municipale.

Article 28 – Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troubant l'ordre public.

Article 29 – Déchets, propreté et hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches. Les commerçants concernés devront avoir à côté de leur étal une poubelle destinée à recevoir ces déchets qui sera enlevée par l'utilisateur à son départ du marché.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons ...) doivent être regroupés et empilés à l'emplacement prévu à cet effet.

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Article 30 – Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte portant en gros caractère la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Article 31 - Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 32 – Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat : avertissement verbal, par écrit ou par mail
- deuxième constat : mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
- troisième constat : exclusion provisoire du marché pour une durée de 3 semaines après invitation à faire valoir ses observations

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 33 – Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché en permanence sur le panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire sera adressé à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Il est consultable sur le site : mairie.codognan.fr à la rubrique Economie.

Article 34 – Entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 12 janvier 2026

A Codognan, le 9 janvier 2026

Le Maire,
Philippe GRAS

